

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois ;
36 fr. pour six mois ;
72 fr. pour l'année.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 11.
Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre civile.)

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audiences des 20 et 26 avril.

LA RÉGIE DE L'ENREGISTREMENT CONTRE LE DOMAINE PRIVÉ DU ROI.

L'article 3 de la loi du 16 juin 1824 est-il applicable lorsque l'acte contient abandon, à titre nominal, sans désignation de parts ou attribution de lots ? (Oui.)

Est-il nécessaire que tous les enfants du donateur soient appelés à la libéralité ? (Non.)

La prescription de l'action en restitution court-elle du jour de l'enregistrement ou du jour du paiement des sommes trop perçues ? (Du jour du paiement.)

On se plaint souvent de la fiscalité de la régie de l'enregistrement. Du moins, après le procès dont nous allons rendre compte, faudra-t-il reconnaître que, dans ses exigences, elle ne fait point acception des personnes, que si elle défend avec ténacité les droits du Trésor contre de simples citoyens, elle ne les abandonne pas quand elle se trouve en face d'une tête couronnée, quand elle a pour adversaire le domaine privé du Roi. Nous allons la voir tout-à-l'heure aux prises avec les administrateurs de l'Opéra ; ici c'est contre la maison du Roi qu'elle avait à lutter, et elle a perdu les deux procès.

La somme était importante, et les questions soulevées pouvaient paraître douteuses ; il s'agissait en effet d'un remboursement de 539,888 fr., au profit du domaine privé du Roi, et M. l'avocat-général Laplagne-Barris avait conclu en faveur de la régie. Loin de nous la pensée que le Tribunal de première instance et la Cour de cassation, en prononçant dans un sens contraire à ces conclusions, aient cédé à d'autre impulsion que celle de leur conscience ! Si le Roi a gagné son procès, c'est que le droit était pour lui ; c'est qu'à sa place, le plus obscur citoyen l'aurait aussi gagné. Nous sommes d'autant moins portés à critiquer une pareille décision, que les intérêts de la partie en cause se trouvaient ici d'accord avec ceux de toutes les familles ; nous regretterions même beaucoup que la maison du Roi n'eût pas engagé cette lutte, ou qu'elle eût succombé ; car il s'agit d'un des actes les plus fréquents, que les justiciables puissent avoir à soumettre aux perceptions du fisc, et l'on doit se féliciter que la Cour de cassation ait nettement et libéralement déterminé le sens et le principe de la loi du 16 juin 1824, qui a eu pour but de faciliter l'accomplissement de cet acte.

Cependant, il faut le dire, on ne peut se défendre d'un sentiment de satisfaction, en apprenant que ce triomphe a été disputé avec énergie et persévérance. Ce n'est, en quelque sorte, qu'à son corps défendant que la régie de l'enregistrement restituera les 539,888 fr. qu'on lui réclamait ; battue en première instance, elle a voulu éprouver tous les degrés de juridiction ; elle s'est réfugiée devant la Cour suprême, et là elle a trouvé un appui dans l'organe même du ministère public. On aime à rencontrer et dans les administrations et dans les parquets, cette haute et loyale indépendance qui est la plus puissante garantie des intérêts généraux ! On aime à voir se réaliser chaque jour devant la justice ce principe d'égalité, qui est la passion des Français et le plus beau résultat de la révolution de 89 !

Maintenant un devoir nous reste à remplir, à nous, organe de la publicité. Nous avons à consigner dans nos colonnes une décision qui pourra devenir profitable à beaucoup d'autres, et à soumettre impartialement à l'appréciation du public et des jurisconsultes, le mérite de cette décision, en reproduisant les textes du jugement et de l'arrêt, très soigneusement motivés.

Exposons d'abord les faits.

Le 7 août 1830, monseigneur le duc d'Orléans, alors lieutenant-général du royaume, fit donation aux princes et princesses, ses enfants, le duc de Chartres excepté, de tous ses biens, meubles et immeubles, sous la réserve de l'usufruit. L'acte porte donation, n'annonce aucun partage et ne rappelle pas les art. 1075 et 1076 du Code civil, ni aucune autre disposition de loi.

Le ministre des finances autorisa l'enregistrement en débet, ce qui eut lieu le jour même de la passation.

Le paiement des droits fut effectué comme suit :

Le 2 juillet 1831.	603,981 fr. 96 c.
Le 17 décembre suivant.	256,920 44
Le 16 avril 1832.	438,367 »
	1,299,269 fr. 40 c.

La transcription fut requise et opérée.

Ultérieurement, la maison du Roi, s'appuyant d'une consultation signée des rédacteurs du *Contrôleur de l'enregistrement*, réclama la restitution d'une somme de 539,888 fr. 4 cent.

La demande était fondée sur ce que le droit liquidé comme pour donation ordinaire, et par application des § 4 et 6 de l'article 69 de la loi du 22 frimaire an VII, aurait dû être conformé à l'art. 3 de la loi du 16 juin 1824, concernant les donations portant partage, conformément aux art. 1075 et 1076 du Code civil.

A cette demande, la régie défendit, 1° par une fin de non recevoir tirée de ce que plus de deux ans s'étaient écoulés depuis le jour de l'enregistrement ; 2° et au fond, elle soutint que l'acte 3 de la loi de 1824 n'était pas applicable, attendu : 1° que l'art. ne portait pas partage entre les enfants donataires ; 2° que tous les enfants n'étaient pas appelés.

Le Tribunal de première instance de la Seine rejeta les deux moyens de la régie, par un jugement dont les motifs reproduisent très exactement la discussion, et qui est ainsi conçu :

« Attendu que l'exception de prescription opposée par la régie à cette action ne saurait être admise ;

« Que la régie fonde cette exception, en droit, sur l'art. 61 de la loi du 22 frimaire an VII, portant que toute demande en restitution de droits perçus se prescrit par deux années à compter du jour de l'enregistrement ;

et, en fait, sur ce que, l'acte dont il s'agit ayant été enregistré le 7 août 1830, la demande en restitution d'une partie des droits perçus n'a été formée que le 10 décembre 1833, plus de trois années après l'enregistrement ;

« Mais attendu que la prescription d'une action ne peut courir avant que cette action soit née, et que l'action en restitution d'une somme qui a été payée sans être due ne peut exister avant que ladite somme ait été payée ;

« Attendu que la disposition invoquée de l'art. 61 de la loi de l'an VII est corrélatrice avec celle de l'art. 28 de la même loi, qui veut que les droits soient payés avant l'enregistrement ;

« Que, si la règle générale posée en l'art. 61 fait courir contre la demande en restitution la prescription de deux ans à compter du jour de l'enregistrement, c'est parce qu'elle suppose que, suivant l'autre règle générale contenue en l'art. 28, les sommes dont la restitution serait demandée auraient été payées lors de l'enregistrement de l'acte ;

« Qu'ainsi ces mots de l'art. 61 : *A compter de l'enregistrement*, sont tout simplement l'équivalent de ceux-ci : *A compter du jour de la recette*, comme l'enseignent les auteurs du *Journal de l'Enregistrement* ;

« Qu'en conséquence la demande en restitution d'une somme indûment payée pour enregistrement est recevable pendant deux années à compter du jour où elle a été reçue par la régie, encore bien que l'enregistrement ait eu lieu antérieurement au paiement ;

« Attendu que les sommes perçues par la régie pour droit d'enregistrement de l'acte dont il est question ont été payées par le donateur ou ses agens, en trois fois, les 2 juillet, 17 décembre 1831 et 26 avril 1832 ;

« Attendu que la somme payée le 2 juillet 1831 ne formait pas la totalité des droits réellement dus, qu'elle n'est pas et ne saurait être comprise dans la demande en restitution ;

« Attendu que c'est seulement le 18 décembre 1831 et le 26 avril 1832 que le donateur a payé, pour droits, des sommes excédant celles qui étaient légitimement dues ;

« Que c'est donc seulement à partir de ces époques que la prescription de deux ans a pu commencer à courir contre l'action en restitution, et qu'en partant soit de l'une soit de l'autre de ces mêmes époques, deux années ne s'étaient pas écoulées, et conséquemment la prescription n'était point acquise lorsque, le 10 décembre 1833, la demande en restitution a été formée ;

« Attendu qu'il importerait peu qu'un agent du donateur eût été averti par une lettre du 10 février 1831 des prétentions que la régie a plus tard manifestées par ses perceptions ; qu'il resterait toujours en droit que l'action en restitution n'a pu naître avant que des sommes eussent été payées au-delà de celles qui étaient dues, et que la prescription n'a pu commencer à courir contre l'action en restitution, avant que cette action fût née ;

« De tout quoi il résulte que la demande du sieur Oudard est-noms qu'il procède est recevable ;

« Attendu que, sous l'empire de la loi du 22 frimaire an VII, toutes les donations entre-vifs en ligne directe étaient assujéties, par les paragraphes 4 et 6 de l'art. 69 de cette loi, au droit d'enregistrement de 1 fr. 25 c. par 100 fr. pour les meubles, et de 2 fr. 50 c. pour les immeubles ; tandis que, d'après les paragraphes 1 et 3 du même article, le droit pour les mutations par décès, dans la même ligne, n'était que de 25 c. sur les meubles, et de 1 fr. par 100 fr. sur les immeubles ;

« Attendu que la loi du 16 juin 1824 a eu pour but de faire disparaître, au moins en partie, l'inconséquence qu'il y avait de soumettre à des droits aussi différents des mutations qui se faisaient à l'égard des mêmes biens, entre les mêmes personnes et au même titre gratuit ;

« Que son article 3 porte en effet : « Le droit d'enregistrement, fixé par les paragraphes 4 et 6 de l'article 69 de la loi du 12 décembre 1798 (22 frimaire an VII), pour les donations entre-vifs en ligne directe, à 1 fr. 25 c. pour 100 fr. sur les biens meubles, et à 2 fr. 50 c. pour 100 fr. sur les biens immeubles, est réduit, en ce qui concerne les donations portant partage, faites par actes entre-vifs conformément aux articles 1075 et 1076 du Code civil, par les pères et mères ou autres ascendants, entre leurs enfants ou descendants, au droit de 25 c. pour 100 fr. sur les meubles, et de 1 fr. pour 100 fr. sur les immeubles, ainsi qu'il est réglé pour les successions en ligne directe ; »

« Attendu que cette disposition a laissé soumis au droit fixé par les paragraphes 4 et 6 de la loi de l'an VII, les dispositions entre-vifs à titre particulier, et qui n'ont pas le caractère d'héritité, donations qui peuvent être considérées comme partielles, soit quant aux biens, soit quant aux enfants ; mais qu'elle a réduit aux taux des successions, déterminés par les paragraphes 1 et 3, toute disposition générale par laquelle un père, révisant ses héritiers présomptifs, fait de son vivant ce que la loi ferait après son décès, en leur abandonnant ses biens, en les saisissant comme ils en seraient saisis à sa mort, avec les droits et les charges d'une hérédité acceptée ;

« Attendu que c'est une disposition générale de cette nature que renferme l'acte du 7 août 1830 dont il s'agit au procès ;

« Attendu que le lotissement des biens donnés ou leur partage matériel entre les enfants donataires, n'est pas nécessaire dans l'acte, pour qu'il y ait lieu à l'application de l'art. 3 de la loi de 1824 ;

« Qu'il suffit que l'acte présente les caractères d'une démission de biens par un père à ses enfants, d'une disposition par laquelle il leur ouvre sa succession par anticipation ;

« Que c'est ce qu'ont jugé notamment quatre arrêts de la Cour de cassation, des 28 avril 1829, 1^{er} décembre 1831, 13 février 1832 et 26 mars 1833 ;

« Attendu, d'ailleurs, que, dans l'espèce, il y avait impossibilité pour le donateur de partager entre ses enfants les biens qu'il leur donnait, puisqu'une partie de ces biens était encore indivise entre lui et d'autres personnes étrangères à la donation ;

« Que d'après un arrêt de la Cour de cassation du 29 mars 1831, cette impossibilité suffirait seule pour repousser l'objection tirée du défaut de partage matériel dans l'acte ;

« Attendu qu'à la vérité le donateur n'a pas non plus déterminé dans la donation la quote-part qu'il entendait attribuer à chacun des sept donataires dans les biens donnés ; mais que, par cela même qu'il les leur a donnés conjointement et sans inégalité de parts, il est réputé de plein droit leur en avoir attribué à chacun un septième ;

« Attendu qu'il est vrai encore qu'ayant huit enfants, il n'a fait qu'à sept l'abandon ou la démission de ses biens ; d'où il suit, aux termes de l'art. 1078 du Code civil, que l'acte pourra être annulé, si l'enfant qui y a été omis est encore vivant au décès du donateur ; mais que la possibilité ou l'éventualité d'une action en nullité qui n'appartiendrait qu'aux parties privées ne change pas la nature de l'acte, à l'égard de la régie de l'enregistrement ; que, malgré cette éventualité d'annulation, l'acte n'en reste pas moins sous l'application de la loi de 1824, ainsi que l'ont décidé la Cour de cassation par arrêt du 31 décembre 1831, et la régie elle-même par deux décisions des 10 novembre 1831 et 14 février dernier ;

« Attendu qu'en appliquant l'article 3 de la loi du 16 juin 1824, à l'acte dont il s'agit, les droits à percevoir pour l'enregistrement de cet

acte devaient être liquidés, y compris celui de transcription et le dixième sur le tout, à la somme de 759,381 fr. 36 c. ;

« Attendu qu'il a été perçu la somme totale de 1,299,269 fr. 40 c., qui a été payée, savoir : 603,981 fr. 96 c., le 2 juillet 1831 ; 256,920 fr. 44 c., le 17 décembre suivant ; 438,367 fr., le 26 avril 1832 ;

« Attendu, dès-lors, que la perception faite a excédé de la somme de 539,888 fr. 4 c. les droits qui étaient légitimement dus, et qu'en conséquence l'action en restitution de cette somme est bien fondée... »

Devant la Cour de cassation, la régie, par l'organe de M^e Teste-Lebeau, a reproduit les mêmes moyens que devant le Tribunal de première instance.

M^e Scribe, avocat de la maison du Roi, a repris et développé les considérations du jugement attaqué.

M. Laplagne-Barris, avocat-général, a conclu au rejet sur le moyen de prescription, et à la cassation sur celui du fond.

La Cour, après un long délibéré en la chambre du conseil, a rendu, au rapport de M. le conseiller Ruperou, l'arrêt dont voici le texte :

Sur le premier moyen : attendu qu'aux termes de la loi, le paiement des droits précède toujours l'enregistrement de l'acte ; d'où il suit qu'aussitôt après l'enregistrement de l'acte, l'action en restitution, ou, pour parler plus exactement, en réduction des droits, est ouverte en faveur du redevable, et que la date de l'enregistrement devient le point de départ de la prescription de cette action, par le laps de deux ans, établi par la loi du 22 frimaire an VII ;

Qu'à la vérité, cette règle souffre quelque difficulté dans son application dans le cas, non prévu par la loi, mais autorisé par l'usage, de l'enregistrement en débet ;

Qu'alors le paiement des droits ne précédant pas toujours l'enregistrement, et ne le suivant quelque fois que successivement et par parties, il convient de distinguer entre l'hypothèse où l'enregistrement en débet contient la liquidation ou l'énonciation des droits et l'hypothèse où il ne la contient pas ;

Que dans le cas où l'enregistrement contient l'énonciation du montant des droits à percevoir, il est évident que le redevable connaît l'étendue des prétentions de la régie, et se trouve en situation de les discuter et d'en réclamer la réduction ;

Que, dès-lors, il est en état d'agir, et le délai de la prescription commence à courir contre lui ;

Qu'il en est autrement, lorsque l'enregistrement en débet ne contient pas l'énonciation de la liquidation des droits à percevoir, puisqu'au moment de cette formalité le redevable n'est point informé du montant des sommes réclamées par la régie, et que l'action en réduction ou restitution des droits ne peut naître pour le redevable que lorsqu'il connaît la valeur de ces droits ;

Que, dans cette dernière hypothèse, l'action en réduction n'est ouverte contre la régie, et la prescription de cette action ne commence à courir pour elle que du jour où la liquidation des droits a été connue du redevable ;

Que, dans l'espèce, l'enregistrement en débet ne contenait pas l'énonciation des droits à percevoir ;

Que le montant de ces droits devait différer, ainsi que la suite l'a prouvé, et qu'il résulte du jugement attaqué, selon que l'acte soumis à la formalité serait considéré comme une donation entre vifs pure et simple, ou comme une donation portant partage d'un père à ses enfants ; que le redevable ne pouvait, dès-lors, connaître le montant des droits qu'après la liquidation qui devait en être faite postérieurement à l'enregistrement en débet ;

Qu'en fait, rien n'établit au procès la date certaine de cette liquidation, et par conséquent le point de départ de la prescription ;

Que la connaissance qu'a eue le redevable de la quotité des droits réclamés par la régie ne résulte, au contraire, d'une manière certaine, que du paiement du second à-compte par lui effectué ;

Qu'il a exercé son action avant l'expiration de deux années à compter de cette époque ;

Qu'il l'a donc exercée en temps utile, puisqu'on ne saurait reporter l'époque où il aurait eu connaissance du montant des droits réclamés par la régie, à une date antérieure, qu'au moyen de conjectures plus ou moins vraisemblables ;

Et que de simples conjectures ne suffisent pas, soit pour établir le point de départ d'une prescription, soit pour annuler un jugement régulier en la forme, et qui ne renferme aucune violation expresse de la loi ;

Sur le second moyen : attendu que ni les art. 1075 et 1076 du Code civil, ni l'art. 3 de la loi du 16 juin 1824, n'exigent impérativement que, dans les actes par lesquels un ascendant entend faire entre ses descendants le partage de ses biens, ce partage se trouve matériellement effectué ;

Attendu que la possibilité ou l'éventualité d'une action en nullité par celui des descendants qui ne serait pas compris dans la donation, ne saurait changer la nature de l'acte, par rapport à la régie, à laquelle cette action demeure étrangère, puisque la validité ou l'invalidité des actes est indifférente pour la perception des droits d'enregistrement, et que, de plus, cette action ne s'ouvre au profit du descendant omis ou exclu qu'autant qu'il survit au donateur, et qu'il ne renonce pas à sa succession ou à l'exercice de ladite action ;

Attendu que, dans l'espèce, il résulte des faits et circonstances de la cause que la donation litigieuse contient virtuellement un partage d'un père entre ses enfants ;

Qu'il suit de ce qui précède, qu'en décidant que l'acte dont il s'agit contenait, dans l'esprit et d'après le texte de l'article 3 de la loi du 16 juin 1824, une donation portant partage et, comme telle, soumise à ce qui est réglé pour les successions en ligne directe, le jugement attaqué a fait une juste application de cet article et n'a pas violé les § 4 et 6 de l'article 69 de la loi du 22 frimaire an VII, et s'est conformé au n° 3 du § 1^{er} et au n° 4 du § III du même article.

La Cour rejette le pourvoi.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (1^{re} ch.)

(Présidence de M. Debelleyme.)

Audiences des 29 avril et 4 mai 1836.

AFFAIRE DE LA TOMBOLA. — L'ADMINISTRATION DES DOMAINES CONTRE L'OPÉRA.

Nous avons déjà, dans la *Gazette des Tribunaux* du 15 avril, parlé d'une contestation fort curieuse qui s'est élevée entre le Domaine et l'Administration de l'Opéra. Il s'agit de quatre lots gagnés à la fameuse tombola, que dans l'hiver de 1835 l'Opéra a présentée

Comme un puissant attrait aux nombreux amateurs de ses bals masqués, et qui sont, on ne sait pour quel motif, restés depuis ce temps déposés entre les mains des administrateurs de ce théâtre, sans que les propriétaires se soient présentés pour les réclamer. A leur défaut le fisc les réclame; les administrateurs de l'Opéra résistent; de là le procès dont nous allons rendre compte.

« Messieurs, dit M^e Teste, la prétention que l'administration des domaines a cru devoir élever, n'a pas laissé, nous le savons, que de causer quelque surprise. Comment! si l'on dit, le fisc entend gagner à la loterie sans y avoir mis: ou bien encore, il a perfectionné à ce point le droit de déshérence qu'il veut hériter même des personnes vivantes. Non, Messieurs, il n'est rien de cela; le Domaine ne fait pas autre chose que réclamer le bénéfice d'une loi, qui existe non dans son intérêt privé, mais dans un intérêt général; toutefois, plus les circonstances de l'affaire étaient nouvelles et bizarres, plus nous avons dû hésiter et mûrement réfléchir. Aussi, n'est-ce que lorsqu'un examen approfondi nous a donné la pleine conviction de l'existence de nos droits, que nous nous sommes décidés à saisir le Tribunal: le procès est donc sérieux et très-sérieux. »

M^e Teste, dans une discussion pleine de force et de logique, rappelle les principes sur lesquels repose le droit du Domaine; de la combinaison des dispositions du droit romain, et des anciennes coutumes qui attribuent aux seigneurs hauts justiciers ce qu'on appelait alors les épaves, avec les articles 539 et 713 du Code civil, il fait jaillir cette conséquence que l'Etat qui peut aujourd'hui réclamer tous les droits dont ont été dépourvus les hauts justiciers auxquels il a été substitué, les exerce sur toutes les choses perdues, délaissées, abandonnées, sur tous les biens vacans et sans maître connu, sauf à les remettre au propriétaire dans le cas où il se présenterait.

Faisant application de ces principes à l'espèce, il soutient que les objets destinés par l'administration de l'Opéra aux heureux possesseurs des billets gagnans, et dont les propriétaires ne réclament pas, doivent être considérés comme délaissés et abandonnés, vacans, et dès lors être remis entre les mains du Domaine. A quel titre d'ailleurs resteraient-ils entre celles de MM. les administrateurs de l'Opéra? Il ne peuvent prétendre sur eux aucun droit de propriété: il ne faut pas, en effet, perdre de vue ce qui s'est passé: l'attribution de certains lots déterminés à ceux que la fortune devait protéger n'était pas pour ces administrateurs qui organisaient la grande tombola une pure générosité. Non! la tombola n'était qu'un moyen d'attirer une foule plus nombreuse aux bals de l'Opéra, et l'Opéra trouvait, largement sans doute, la compensation de ces dépenses dans un surcroît de recette; il était, en réalité, indemnisé par anticipation de ses frais de loterie: or, de là, il faut tirer la conséquence, qu'une fois les billets pris au bureau, M. le directeur de l'Opéra s'est trouvé dépourvu de la propriété des objets destinés à la tombola, et que, par une tradition symbolique, cette propriété s'est trouvée pendante sur la tête de tous les porteurs de billets pour s'arrêter plus tard, par l'effet du sort, sur celle d'un seul.

« Il est donc vrai de dire que, bien que détenus par MM. les administrateurs de l'Opéra, les lots non retirés ont un maître, inconnu sans doute, mais se présentant pas, mais qui plus tard pourra se représenter. Il y a donc vacance de ces objets; ils sont, quant à présent au moins, perdus, délaissés, abandonnés: au fisc seul appartient le droit de les posséder provisoirement. Qu'on admette le cas, où au lieu d'être tirés dans l'enceinte de l'Opéra, la tombola l'eût été dans un lieu public où les lots seraient demeurés déposés, dans ce cas évidemment l'administration de l'Opéra n'eût pas osé prétendre au retrait de ceux qui n'auraient pas été réclamés. Eh bien! le cas est absolument le même, et la solution de la question ne saurait dépendre du lieu où le tirage s'est accompli. »

M^e Teste appuie son système de quelques analogies. Il invoque ce qui se passe à l'égard des objets abandonnés par suite de procès criminels, des lingots confiés aux messageries et non réclamés dans le délai de six mois. L'Etat seul a le droit d'en rester le dépositaire et possesseur.

« Ne croyez pas, dit M^e Teste, en terminant, que le Domaine agisse dans son intérêt personnel. Non; mais chargé de veiller à ce que ceux des propriétaires des biens délaissés ne soient pas sacrifiés, il était de son devoir d'intervenir pour faire cesser une possession illégitime. Et si nous en croyons quelques confidences peut-être un peu indiscrettes, il serait urgent d'intervenir, car déjà le tableau de Roqueplan aurait sa place marquée dans un des hôtels les plus splendides de la capitale. Vous voudrez, Messieurs, protéger une propriété qui, pour résider sur une tête encore inconnue, n'en existe pas moins, inviolable et sacrée, et c'est dans l'intérêt même de cette propriété que vous accueillerez avec faveur la demande du Domaine. »

M^e Dupin, avocat de l'Opéra: Le Domaine ne dissimule pas tout le ridicule qui s'attache à sa demande. Vouloir hériter de personnes vivantes, et gagner à la loterie sans y avoir mis! prétention inouïe sans doute et devant laquelle tout adversaire autre que le Domaine eût reculé. Cependant, il faut lui tenir compte de l'aveu qu'il nous a fait; il a, c'est lui qui le confesse, hésité et hésité longuement avant d'intenter le procès; mais enfin, ses scrupules ont été vaincus, et retrouvant cette vieille maxime: Que ce qui est bon à prendre, est bon à garder, et que ce qui est bon à garder est bon à prendre, il a voulu plaider, et cette fois, c'est M. le préfet de la Seine qui a été condamné à se présenter devant vous; je dis condamné, car je crois ce magistrat protecteur trop dévoué des établissemens publics en général, et en particulier trop ami de l'Opéra, pour supposer qu'il se soit volontiers prêté à lui déclarer la guerre.

« Lorsque le tirage de la tombola eut lieu, ajoute M^e Dupin, plusieurs des porteurs des N^{os} gagnans ne se présentèrent pas, et c'est ainsi que le tableau de Roqueplan, le Beaume, le cachemire et le bracelet restèrent en la possession de M. Mira. Quels sont les propriétaires désignés par le sort? Nous n'en savons rien, nous savons pourtant que ce n'est pas le Domaine! Mais pourquoi, jusqu'ici, aucune réclamation n'a-t-elle eu lieu? Nous l'ignorons encore: quelle en est la cause, est-ce négligence, oubli? ou bien ne serait-ce pas, peut-être que les porteurs des N^{os} gagnans ne se croiraient pas en droit de réclamer les lots attachés à leurs billets? On sait à quelles exigences sont soumis les directeurs de l'Opéra; que de hauts et puissans seigneurs à se ménager; que d'exigences impérieuses à satisfaire! Dès-lors que de billets donnés délivrés gratuitement et qui, cependant, ont aussi couru la chance du gain sans courir celle de la perte.

« Eh bien! supposons que M. le préfet de police, M. le ministre de l'Intérieur ou tout autre ait gagné un des lots, le cachemire par exemple! (On rit.) Un cachemire gagné à l'Opéra, couvrant des épaules ministérielles! Qui ne se révolte à une pareille idée! et le billet aura été déchiré.

« Qu'on nous dit aussi que tous ceux qui sont entrés gratis à l'Opéra n'en auront pas fait autant; reculant, et à juste titre apparemment, devant la pensée de mettre à contribution les administrateurs du théâtre en récompense de l'obligeance qu'ils auraient mise à les laisser entrer! Enfin les lots gagnés n'appartiendraient-ils pas à un mystificateur qui après avoir laissé ses possesseurs en suspens se représentera peut-être demain? »

M^e Dupin, abordant la discussion de droit soulevée par le Trésor, soutient, en s'appuyant de l'autorité de Pothier, qu'on ne doit entendre par épaves que les choses égarées et tout-à-fait abandonnées, sans possesseur actuel, comme, par exemple, un animal errant sans conducteur, un mouchoir trouvé par terre. Le Code civil n'a fait, en ce point comme en beaucoup d'autres, qu'adopter les principes professés par Pothier; et d'après ses dispositions, le Domaine n'a droit qu'aux biens, à proprement parler, vacans et sans maître. Or, les objets dont il est question ne sont pas vacans, car ils sont détenus par celui qui les a achetés et payés; ils ne sont pas sans maître, car le maître, pour être inconnu, n'en existe pas moins.

Et d'ailleurs il ne faut pas se méprendre sur la nature du contrat qui s'est formé entre l'Opéra et les porteurs de billets de loterie. Il y a eu de sa part promesse de leur remettre plus tard un objet désigné par le sort, sous la triple condition, 1^o que leur numéro sortirait de l'urne; 2^o qu'ils représenteraient leur billet; 3^o qu'ils voudraient le représenter: en sorte que, par l'effet du tirage, les lots étant entre les mains des administrateurs de l'Opéra, les porteurs des numéros gagnans se sont trouvés en possession du droit de les poursuivre en remise d'un lot déterminé. Il est résulté pour chacun d'eux une action qu'ils peuvent exercer ou non, suivant leur volonté, à laquelle il leur est loisible de renoncer; et que le fisc ne saurait certainement exercer en leur lieu et place.

« En vain invoque-t-on les principes qui régissent les greffes et les messageries. La dignité de la justice se refuse à ce qu'une loi faite pour le greffe soit par analogie appliquée à l'Opéra; et, d'un autre côté, quel rapprochement peut-on faire entre la police de l'Opéra et la police du roulage? »

« Si le système du Domaine était admis, reprend M^e Dupin, si on devait considérer comme vacant tout bien qui déteint par un possesseur ne serait pas réclamé par le propriétaire, il n'est presque pas de cas auxquels le Domaine ne pût étendre le droit de déshérence, que, dans certaines circonstances, il faut le tenir pour habile, et très habile à exercer. Ainsi, par exemple, que le propriétaire d'un habit déposé chez un tailleur ne se représente pas pour le réclamer, le Domaine dira au tailleur: « Remettez-moi l'habit, car c'est un bien vacant; si le propriétaire revient, c'est à moi, Domaine, qu'il devra s'adresser. » Qu'un banquier soit dépositaire d'une traite qu'on omette de réclamer, le fisc mettra la main sur la traite en se réservant de la rendre au véritable propriétaire, et ainsi de suite. Il est impossible qu'un système qui engendre de pareilles conséquences et qui autorise un état perpétuel d'inquisition soit admissible.

« Les engagements de l'Opéra envers les porteurs de billets sont des affaires privées dans lesquelles le fisc ne peut intervenir et s'interposer surtout pour intervertir un procès maladroite ou empêcher d'être généreux celui qui, sans se montrer, veut faire preuve de munificence; mais lorsqu'il se présente pour réclamer les lots, il n'est qu'une réponse à lui faire: Ou est votre billet; êtes-vous venu au bal? »

« En vain, dit en terminant M^e Dupin, le Domaine veut-il, en essayant de donner à ses demandes une apparence de désintéressement, faire entendre qu'il n'agit que pour le bien de tous. Les lots, dit-il, peuvent se perdre entre les mains du possesseur, se détériorer, disparaître même, au lieu qu'entre les miennes... Pas tant de tendresse pour l'intérêt des gens que vous ne connaissez pas et qui peut-être ne veulent pas de votre protection. En un mot, la défense peut se réduire à ceci: il n'y a pas biens vacans, biens sans maître; dès-lors le fisc doit être déclaré non recevable et de plus condamné aux dépens. »

Après cette plaidoirie, qui a fait, à plusieurs reprises, sourire l'auditoire et déridé la sévérité des magistrats, M^e Teste répliqua pour le Domaine, et s'attache, avec une nouvelle force, à repousser les attaques dirigées contre le fisc qui, dit-il, agit et poursuit dans l'intérêt de tous.

M. Poinot, avocat du Roi, soutient que les objets dont il s'agit doivent être considérés comme vacans, sinon en fait, du moins en droit, et que cette vacance suffit pour faire admettre les demandes du Domaine.

Voici le texte du jugement rendu par le Tribunal: Attendu que c'est à tort que les administrateurs de l'Opéra prétendent faire considérer comme don volontaire à titre gratuit et de pure munificence de leur part, la remise faite par eux au public des billets de tombola de janvier 1835;

Attendu qu'en annonçant à diverses reprises les lots qui seraient livrés au public, ils se sont engagés du moment où ils ont admis le public et reçu son argent, à livrer lesdits lots annoncés; qu'ils ont fait une spéculation par suite de laquelle ils ont contracté un engagement à titre onéreux dont ils ne sont pas libres de se dégager;

Attendu en effet que le public admis payait à la fois et son admission au bal et le billet qui en était la conséquence, l'accessoire et le droit de cette admission;

Attendu que la circonstance d'entrées gratuites au bal de l'Opéra par une partie notable du public, ne peut changer la nature de l'engagement contracté par l'administration vis-à-vis du public en général; que la distinction est impossible;

Attendu que l'administration de l'Opéra renonçait dès lors et par le fait de la remise du billet à la propriété des objets composant les lots promis, et qui avaient été bien réellement payés par le public, attiré par les promesses de l'administration;

Qu'il y a eu contrat irrévocablement passé entre l'administration de l'Opéra et le public; qu'il s'agit d'en régler l'exécution;

Mais attendu qu'aux termes de l'art. 1156 du Code civil, on doit dans les conventions rechercher quelle a été la commune intention des parties contractantes;

Attendu que d'une part la seule intention du public a été d'exercer son droit à la remise des lots assurés aux numéros sortans;

Attendu que d'autre part il résulte de la nature particulière des promesses faites par les administrateurs de l'Opéra qu'ils ont calculé comme chacun à leur profit le cas où les porteurs de billets gagnans négligeraient pour une cause quelconque d'exiger la remise des lots qui leur étaient dus;

Que lesdits administrateurs n'ont entendu se dessaisir des objets promis qu'en faveur des personnes qui se présenteraient munies des billets gagnans;

Qu'ainsi l'exécution de l'obligation qu'ils contractaient était soumise à ces conditions de la présentation des billets;

Attendu que d'ailleurs la transmission de la propriété des lots n'a pu avoir lieu que sur la remise de billets au public, que cette transmission ne peut être prouvée que par la présentation des billets;

Qu'il serait possible en effet que par omission ou toute autre cause, les billets gagnans n'aient pas été remis au public, d'où résulterait qu'il n'y aurait pas eu transmission à son profit de la propriété des lots; qu'au contraire, l'administration de l'Opéra n'aurait pas cessé d'être propriétaire;

Attendu que la position des administrateurs de l'Opéra dans la cause n'est autre que celle de tout débiteur, qui, sans nier sa dette, déclare ne vouloir payer que sur la remise du titre;

Que le Domaine n'a aucun droit pour intervenir; Déclare le Domaine non recevable en sa demande, et le condamne aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Poulhier.)

Audience du 4 mai.

AFFAIRE DITE DES 40 VOLEURS.—ACCUSATION DE VOLS AVEC FAUSSES CLÉS ET EFFRACTION. — 55 CHEFS D'ACCUSATION. — 37 ACCUSÉS PRÉSENTS. (Voir la Gazette des Tribunaux des 2 et 3 mai.)

Nous avons annoncé hier la condamnation à l'amende de 500 f. prononcée contre M. Itasse, l'un des jurés-suppléans, qui ne s'était pas rendu à l'audience. Aujourd'hui, sur la production d'un certificat attestant son état de maladie, M. Itasse a été relevé de l'amende et excusé pour la présente session.

On passe au quatrième chef d'accusation. C'est un vol commis au préjudice du sieur Chamerot, libraire, quai des Augustins, n^o 13. Les premiers renseignemens sur ce crime ont été fournis par un nom-

mé Liger, forçat du bague de Brest. La fille Rossin a déclaré qu'il avait été commis par elle, par Henri-Joseph Leblanc, Th. Gaucher, Adélaïde Leblanc, la veuve Marchand, et la fille Ledroux.

La fille Ledroux reconnaît qu'en effet elle a participé à ce vol.

Th. Gaucher, interpellé, soutient conformément à son système, qu'il est complice du vol avec les filles Rossin et Ledroux, mais que Leblanc, sa sœur, et la veuve Marchand n'en étaient pas.

M. Chamerot, libraire, donne les détails déjà connus sur les renseignements qu'il a reçus du forçat Liger.

Deux lettres ont été écrites à ce forçat, l'une est signée Breton, l'autre Leblanc. M. Oudard, expert écrivain, a été chargé d'examiner ces lettres. Elles sont importantes en ce qu'elles prouvent les relations qui existaient entre Liger et ceux qui les lui ont écrites. M. Oudard déclare que la lettre signée Breton a été écrite par Adélaïde Leblanc, mais il ne peut affirmer que celle signée Leblanc soit de la main de cet accusé.

Le cinquième chef d'accusation est relatif au vol commis, en 1830, chez M^{me} veuve Chailloux. Les auteurs de ce vol étaient restés inconnus, lorsque le forçat Liger écrivit du bague de Brest, et fit savoir qu'il avait été commis par lui, par Henri-Joseph Leblanc, sa sœur, et le nommé Sentier. La femme Bierge, qui avait donné l'adresse, en reçut sa part.

Le sixième chef d'accusation est relatif au vol commis en janvier 1832, au préjudice des frères Charrigault et du sieur Garnaut. Les auteurs sont la fille Parisot, Frepas, dit Bonnez, la femme Dumaige et son fils.

La fille Rossin a appris ce vol par les confidences qui lui ont été faites par la fille Parisot.

M. le président: Fille Parisot, vous viviez avec Frepas, dit Bonnez. N'avez-vous pas fait vos confidences à la fille Rossin?

La fille Parisot: Je lui ai dit que Bonnez était mon amant; mais je n'ai pas dit qu'il avait volé.

M. le président: Vous avez encore dit autre chose; vous avez ajouté que Bonnez ne faisait pas d'autre métier que de fouiller dans les poches. (On rit.)

L'accusée: J'ai appris qu'il était arrêté comme voleur; alors j'ai pu dire qu'il fouillait dans les poches.

On passe au septième vol commis au préjudice du sieur Oblin, lequel auraient participé la fille Georgeat, Frepas et Tortoin dit Becassine. On se rappelle que ce dernier a les apparences de la folie.

M. le président: Tortoin, est-ce vous qui vous être présenté chez le sieur Oblin?

Tortoin, d'un air hébété: J'sais pas, eh j'sais pas.

M. le président: Vous me comprenez bien, est-ce vous?

Tortoin: J'sais pas; si c'est moi qu'il le dise; je n'sais pas tout ça. (On rit.)

M. le président ne pouvant tirer de cet accusé d'autre réponse, le fait asseoir.

M. le président: Frépas, la fille Rossin vous désigne comme un des auteurs du vol; en vain vous niez, quel intérêt pourrait-elle avoir à vous accuser? Elle-même s'accuse de ce vol, et d'un grand nombre d'autres.

Frépas: C'est pour faire de l'embarras et se donner de la consistance. (On rit.)

Après quelques détails sans intérêt sur un vol commis au préjudice d'un sieur Tirlemont, et qui forme le huitième chef d'accusation, l'audience est levée à quatre heures et renvoyée à demain.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (2^e section.)

(Présidence de M. Froidefond de Farges.)

Audience du 4 mai.

Couronnes sur les tombes de Pépin et de Morey. — Emblèmes séditieux.

On se rappelle que le 28 février 1836, quatre individus furent arrêtés au cimetière du Mont-Parnasse, au moment où ils déposaient des couronnes d'immortelles sur les tombes des suppliciés Pépin et Morey. C'étaient les sieurs Lecomte, peintre en bâtiment; Vallière, ouvrier imprimeur; Jardy, chapelier; Guyonin, commis-marchand. Ils comparaissaient aujourd'hui devant la Cour d'assises, sous la prévention d'avoir, en déposant ces couronnes, exposé dans un lieu public des emblèmes destinés à exciter à la rébellion et à troubler la paix publique: délit prévu par l'article 9 de la loi du 25 mars 1822.

Cette affaire avait attiré un auditoire assez nombreux. Parmi plusieurs dames on remarquait M^{me} veuve Chaveau, qui a figuré dans un procès récent.

Les prévenus sont introduits; ils sont jeunes; leur mise n'a rien de remarquable. Lecomte et Guyonin portent des moustaches; Lecomte, avant que de s'asseoir, salue des amis qu'il aperçoit dans la salle d'audience.

M. le président: Lecomte, je vous invite à ne pas vous occuper de l'auditoire.

Les prévenus, sur l'interpellation de M. le président, répondent aux questions d'usage sur leurs noms, âge et domicile.

Lecomte est âgé de 23 ans, Vallière de 28, Jardy de 23, Guyonin de 21.

M. le président: Lecomte qu'alliez-vous faire au cimetière du Mont-Parnasse?

L'accusé: Pépin avait rendu des services à mon frère, et je n'avais d'autre pensée que de témoigner ma reconnaissance, c'est pour cela que j'y suis allé.

M. le président: Vallière, n'est-ce pas vous qui avez suspendu les couronnes sur les tombeaux des suppliciés?

Vallière: Oui monsieur, c'est moi qui ai suspendu les couronnes aux arbres qui sont au-dessus des tombes. Lecomte me dit: « Pépin a rendu de grands services à mon frère, je veux aller déposer une couronne sur sa tombe. » Je lui ai dit: « Pépin a rendu de grands services du temps du choléra, cela a même été établi aux débats devant la Chambre des pairs; je veux aller avec toi déposer des couronnes sur les tombes de Pépin et de Morey. » Lorsque je suis allé ensuite chez le commissaire de police, il m'a demandé si j'étais républicain. Je lui ai répondu que oui, mais que je n'avais pas l'idée en déposant ces couronnes, de faire aucune protestation contre le jugement qui avait frappé Morey et Pépin.

M. le président: Vous avez été poursuivi au mois de septembre pour provocation à la révolte.

Vallière: J'ai été arrêté, il est vrai, mais relâché.

M. le président: N'avez-vous pas fait partie de quelque société?

Vallière: Non, Monsieur.

M. le président: Et vous Jardy, qu'alliez-vous faire au cimetière Mont-Parnasse.

Jardy: J'ai été porter des couronnes sur les tombes de Pépin et Morey, parce que je dinais avec Lecomte et Vallière et qu'ils y allaient: alors j'ai fait comme eux. Du reste, je n'ai pas eu l'idée tout, de protester contre l'arrêt rendu par la Chambre des pairs. Comme nous avions dîné ensemble, nous étions un peu dans le

train. — D. N'avez-vous pas été arrêté au mois de juin, lors des émeutes? — R. Oui, mais j'ai été relâché.

M. le président : Guyonin, vous vous êtes aussi rendu au cimetière Mont-Parnasse, dans quel but?

Guyonin : Je connaissais Pépin et Morey comme des gens de bien, voilà pourquoi j'ai déposé des couronnes sur leurs tombes. Du reste je n'ai pas eu l'intention de protester contre l'arrêt de la Chambre des pairs quant à l'attentat du 28 juillet.

On entend les dépositions des agents de police qui ont arrêté les prévenus au moment où ils déposaient les couronnes.

M. le président : Au nombre des couronnes déposées sur le bureau des pièces à conviction, j'en remarque une en feuillage?

M. Baillivet, officier de paix : Cette couronne avait été déposée quelques jours avant par une autre personne.

M. le président : Effectivement, je me le rappelle, c'était je crois une dame Grouvelle. (On rit; on croit reconnaître la dame Grouvelle parmi les dames présentes à l'audience.)

M. Plocque, défenseur de Lecomte et Jardy : M. l'officier de paix ne pourrait-il pas nous dire quelles étaient ses instructions? avait-il reçu l'ordre d'arrêter toutes les personnes qui tenteraient de déposer des couronnes, ou ne devait-il pas faire une distinction?

Le témoin : J'avais reçu les ordres de n'arrêter que les personnes étrangères aux familles de Pépin et de Morey. (Mouvement.)

M. le commissaire de police atteste les faits déjà connus; il ajoute que Vallière lui a déclaré qu'il déposait des couronnes parce qu'il était républicain et que Pépin et Morey étaient républicains aussi.

Vallière. Je n'ai point dit cela.

Le témoin : Il l'a dit positivement. Je lui ai même dit : « Faites bien attention à ce que vous me dites. » Il m'a répondu : « Écrivez ce que je vous déclare là et je le signerai. »

M. Glandaz, substitut du procureur-général, soutient la prévention, en s'appuyant sur l'article 9 de la loi du 25 mars 1822; il en discute le texte et en fait l'application au fait reproché aux prévenus. Le fait en lui-même est coupable, l'intention l'est aussi. Quant au fait, il est évident qu'il pouvait propager l'esprit de rébellion et troubler la paix publique. Si ces démonstrations n'eussent pas été arrêtées, ces deux tombes seraient devenues le but d'un odieux pèlerinage. La culpabilité de l'intention n'est pas moins évidente. Les prévenus n'étant ni des parents ni des amis, ils n'étaient guidés que par le désir de protester contre la condamnation qui avait frappé les auteurs d'un attentat épouvantable.

« Messieurs les jurés, dit en terminant M. l'avocat-général, ces démonstrations en l'honneur des suppliciés sont odieuses et coupables; vous devez punir. »

M. Plocque, défenseur des prévenus, établit que l'article 9 de la loi de 1822 que l'on invoque, ne saurait être applicable. Cette loi punit l'exposition publique des emblèmes, etc. Or, dans la cause, la condition de publicité ne se rencontre pas. Le cimetière est un lieu public, il est vrai, mais dans ce cimetière il y a des propriétés particulières : une famille achète un terrain destiné à la sépulture d'un ou de plusieurs de ses membres; ce terrain devient la propriété de cette famille. Or, du moment que des couronnes sont déposées dans l'enceinte privée, il n'est pas vrai de dire que ce dépôt est fait dans un lieu public. « Eh quoi! s'écrie l'avocat, n'y a-t-il pas une raison de morale qui dit qu'une tombe n'est pas un lieu public! Une ville est un lieu public, mais les maisons sont des lieux privés. Eh bien, le cimetière est la ville des morts, pourquoi le tombeau ne serait-il pas la maison privée des morts? »

L'avocat soutient d'un autre côté, que les couronnes déposées par les prévenus, ne sont pas des emblèmes propres à exciter à la rébellion ou à troubler la paix publique: que ces expressions de la loi ne peuvent s'appliquer qu'à des signes qui seraient en opposition avec ceux consacrés par les réglemens; l'intention elle-même était innocente. L'accusation s'est appuyée à tort de quelques brayades échappées à ces jeunes gens et qu'ils ont désavouées lorsqu'ils étaient de sang-froid. Lecomte a déclaré que toute sa famille devait de la reconnaissance à Pépin, qui l'avait secourue dans sa détresse. Morey, Fieschi lui-même l'a déclaré, était un vieillard bien-faisant.

« Messieurs, dit en terminant M. Plocque, vous ne punirez point des larmes versées sur des tombes. L'histoire, la grave histoire a conservé le souvenir de pauvres esclaves, qui furent trouvés pleurant sur la tombe d'un homme voué à l'exécration de la postérité, sur la tombe de Néron. Un grand poète de nos jours a loué leur pieuse douleur. « Peut-être, dit-il, ces malheureux esclaves avaient-ils reçu quelques bienfaits de cet homme si justement détesté. » Et vous, MM. les jurés, condamnez-vous des larmes qui peuvent être celles de la reconnaissance? Savez-vous si dans le cours de ces deux vies, si coupables que vous pourriez les supposer, ne s'est pas caché quelque bienfait? »

Après une réplique du ministère public et celle de M. Dupont, défenseur de Vallière et Guyonin, les trois premiers prévenus déclarent n'avoir rien à ajouter à leur défense. Guyonin se lève et demande la parole. Il débite avec beaucoup de volubilité les mots suivants :

« Après la brillante plaidoirie de mon défenseur, j'ai peu de choses à ajouter. Où donc est le crime qui nous amène sur ces bancs? »

M. le président : Vous n'êtes pas accusé d'un crime, mais prévenu d'un simple délit.

Guyonin : Où donc est le délit qui nous amène sur ces bancs? On nous reproche d'être républicains; eh bien! qu'a donc cette opinion...

M. l'avocat-général : Je vous arrête pour vous empêcher de faire une profession de foi républicaine : ce serait un délit et je serais obligé de requérir contre vous.

M. le président engage avec bonté le prévenu à s'asseoir. Il cède à cette invitation et aux représentations qui lui sont faites par les autres prévenus.

Après cinq minutes de délibération, MM. les jurés rendent un verdict de non culpabilité, et les prévenus sont acquittés.

POLICE CORRECTIONN. DE PARIS (6^e chambre).

(Présidence de M. Brethous de la Serre.)

Audience du 4 mai.

Plainte en diffamation de M^{es} Clause et Hocmelle, contre M. Fournier-Verneuil. — Incompétence. — Scène burlesque.

Mercredi dernier le Tribunal avait remis à huitaine les débats de la plainte en diffamation portée par M^{es} Clause et Hocmelle, le premier notaire, le second avoué de première instance, contre M. Fournier-Verneuil, rédacteur du *Censeur Judiciaire*. Cette affaire avait attiré à l'audience une affluente considérable de spectateurs, et l'audience avait été presque entièrement réservée aux longs débats qu'elle semblait promettre.

A l'appel de la cause, M. Fournier-Verneuil, qui s'est placé sur le banc des prévenus avec un dossier passablement volumineux, demande à proposer une question préjudicielle.

« Je demande, dit-il, que le Tribunal se déclare incompétent en se fondant sur les dispositions formelles de l'art. 14 de la loi du 26 mai 1819, qui admet à faire la preuve des faits réputés diffamatoires dans le cas où la diffamation s'adresse à des dépositaires ou agents de l'autorité, ou à des personnes ayant agi dans un caractère public. »

« Je désirerais que ces conclusions fussent développées devant le Tribunal. M^e Moret, que j'avais chargé de ma défense, m'a déclaré hier au soir seulement qu'il ne voulait pas s'en charger (Le prévenu appuie sur ces paroles.) Je prie le Tribunal de me nommer un avocat d'office. » (Le prévenu parcourt de l'œil le banc des avocats.)

M^e Benoit (de Versailles) combat ces conclusions et rappelle en terminant que la Cour royale a reconnu la compétence des Tribunaux correctionnels dans le procès en diffamation intenté par M^e Parquin au sieur Richomme et autres.

M. Godon, avocat du Roi, exprime en commençant le regret de n'avoir pas vu un avocat se présenter pour soutenir et développer les conclusions du prévenu. Il se prononce formellement pour l'incompétence dans les conclusions suivantes, qui sont le résumé de son réquisitoire :

« Attendu que la compétence des Tribunaux correctionnels est l'exception ;

« Que l'art. 14 de la loi du 26 mai 1819 limite cette compétence à la diffamation contre simples particuliers ;

« Que les notaires doivent être classés, d'après l'art. 20 de la même loi, comme ayant agi dans un caractère public dans une catégorie intermédiaire entre les agents de l'autorité et les simples particuliers ;

« Que la preuve des faits diffamatoires peut à ce titre être faite contre eux ;

« Qu'aux termes du même article, cette preuve ne peut jamais être faite qu'en Cour d'assises et d'après les formes spéciales établies à cet effet ;

« Que les Tribunaux correctionnels en cette matière, ne sont juges que du fait matériel d'injure ou de diffamation qui ne tombe pas en preuve ;

« Le procureur du Roi conclut à ce que le Tribunal se déclare incompétent. »

Le Tribunal se retire dans la chambre du conseil. Pendant sa longue délibération, l'audience se remplit d'une foule considérable de notaires, d'avoués, d'huissiers, de maîtres-clercs, petits-clercs, qu'intéresse plus ou moins l'issue du procès fait au sieur Fournier-Verneuil. Celui-ci se promène de long en large au milieu de cette foule d'adversaires qui cause, discute et bourdonne autour de lui. Ses conversations deviennent bruyantes, les esprits s'échauffent; le prévenu peut recueillir ça et là de désagréables réflexions, de déshabillantes épithètes. Il a toutefois le bon esprit de ne pas y répondre. Il va s'asseoir sur le banc des prévenus et relit avec attention soutenue le numéro du *Censeur*, où il a fait imprimer ses moyens de justification en six colonnes.

En ce moment, derrière le banc des avocats se passe une petite scène moitié sérieuse, moitié comique, qui attire l'attention générale. On se groupe autour du lieu d'où part le bruit; on apprend bientôt que la discussion est engagée entre M. Lenoble, que M. Fournier-Verneuil a amené à l'audience comme témoin, et un jeune clerc d'avoué; celui-ci expose en riant à ceux de ses voisins qui ne comprennent pas les motifs de la brusque sortie que M. Lenoble a faite contre lui, qu'il a eu l'avantage de voyager en omnibus avec cet ex-plombier, auxiliaire puissant de M. Fournier-Verneuil.

« Monsieur, dit-il, à le sang vif, l'expression passablement mordante et figurée, il m'a vu dans le trajet que nous avons fait ensemble, les dossiers sous le bras, et a commencé par dire que mon patron était un gueux, un bandit, qu'il serait pendu, lui, tous ses confrères, tous les avocats, tous les clercs et petits clercs du Palais. Je n'ai pas l'envie d'être pendu, moi, et je voudrais bien que M. Lenoble me reçût à merci. »

M. Lenoble, souriant : Oui, des gueux, des bandits, j'en suis entouré de scélérats. (Plusieurs avocats se retournent et saluent. Un voisin de M. Lenoble s'efforce de le calmer.)

Le voisin : Allons! allons! du calme.

M. Lenoble, en riant : Mais je suis très calme... comment donc! voilà des robes noires, des bandits! (Riant aux éclats.) Tout cela sera pendu (Se tenant les côtes et pouffant jusqu'aux larmes.) depuis le premier jusqu'au dernier, pendus! pendus! pendus!

Le clerc d'avoué : Voilà justement comme était Monsieur tout-à-l'heure dans l'omnibus. Cependant il n'unissait pas le grave au doux, le plaisant au sévère. Il ne riait pas ainsi en formulant ses vœux patibulaires.

M. Lenoble : C'est que c'est à mourir de rire, que de voir tous ces genseurs-là autour de soi. (Montrant l'avocat des plaignants.) A-t-il assez bavardé celui-là? Quel orateur de banlieue, pathologiste, et logomachique!

Le voisin : Vous dites des bêtises, de vraies bêtises, vous feriez mieux de vous taire.

Un curieux : Méfiez-vous donc, il y a des journalistes ici (lui en indiquant un du doigt), tenez, là, à deux pas de vous!

M. Lenoble : Comment! vous mettriez cela sur votre feuille... un journal vendu! Autres brigands... allez, allez, mettez-en deux colonnes, ce sera un joli journal!

Le rédacteur : Il est timbré!

Les voisins de M. Lenoble parviennent à le calmer, et tout rentre dans l'ordre.

Après une heure et demie de délibération, le Tribunal entre en séance, et M. le président prononce le jugement suivant :

Attendu que la connaissance de tous les délits commis par la voie de la presse est attribuée aux Cours d'assises par l'article 1^{er} de la loi du 8 octobre 1830, et que l'article 2 n'excepte que les cas de diffamation et d'injures verbales contre toute personne, et ceux de diffamation et d'injure par une voie quelconque contre des particuliers, prévus par l'article 14 de la loi du 26 mai 1819;

Attendu que l'art. 20 de cette dernière loi admet la preuve de la vérité des faits diffamatoires dans le cas d'imputations contre les dépositaires ou agents de l'autorité, et contre toute personne ayant agi dans un caractère public de faits relatifs à leurs fonctions, et que cette preuve, aux termes des articles 21, 22 et 23 de la même loi ne peut être faite que devant la Cour d'assises et dans les formes qu'ils indiquent;

Attendu qu'aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 9 ventôse an XI, les notaires sont des fonctionnaires publics, qu'ils ont seuls qualité pour authentifier les conventions des parties, pour certifier la date et pour leur donner le caractère et la force de l'exécution parée, lorsque les parties doivent ou veulent le faire; qu'ainsi ils sont de véritables dépositaires de l'autorité publique, et qu'en tout cas, ils agissent dans un caractère public en remplissant leurs fonctions;

Attendu que les sieurs Fournier-Verneuil et Poussielgue sont cités devant le Tribunal comme inculpés d'avoir publié, le premier comme directeur-gérant, le second comme imprimeur, dans un numéro du journal le *Censeur Judiciaire* des faits injurieux et diffamatoires envers M^{es} Clause, notaire, relativement à ses fonctions, et que la connaissance de pareils délits appartient à la Cour d'assises;

Le Tribunal se déclare incompétent.

Plainte de M^e Hocmelle.

On appelle ensuite la plainte en diffamation portée aussi par M^e Hocmelle contre le sieur Fournier-Verneuil. Le Tribunal avait remis cette cause à aujourd'hui pour connaître le résultat de l'ins-

tauce pendante à la 5^e chambre entre le sieur Soufflot de Mercy, auteur des articles à raison desquels M^e Hocmelle a porté plainte, et deux avoués et deux notaires assignés en restitution de diverses sommes, ainsi que nous l'avons annoncé.

Le sieur Soufflot de Mercy, vieillard de 76 ans, s'est en effet présenté devant la 5^e chambre contre ses quatre adversaires, et a lui-même exposé ses griefs. A M^e Clause, notaire, il demande la restitution d'une somme de 2,000 fr.; à M^e Thomas, aussi notaire, un état de situation et des comptes; à M^e Hocmelle, avoué, le rapport d'une somme de 14,000 fr., et à M^e Godart, autre avoué, une somme de 4,200 fr.

Après avoir entendu les justifications de ces quatre officiers ministériels, et en avoir délibéré, le Tribunal a rendu son jugement par lequel :

Attendu que M^e Clause n'a reçu que des honoraires amiablement consentis;

Attendu que M^e Thomas ne peut être tenu de présenter des comptes et états de situation;

Attendu que les frais réclamés à M^e Hocmelle et Godart ont été taxés et réglés;

Il a déclaré Soufflot de Mercy non recevable en sa demande et l'a condamné aux dépens.

Cette décision aurait sans doute exercé son influence sur le jugement qu'était appelé à rendre le Tribunal de police correctionnelle, si le fond de la plainte fut devenu l'objet des débats; mais la 6^{me} chambre, comme dans l'affaire précédente, et par des motifs analogues, s'étant déclarée incompétente, c'est à la Cour d'assises qu'il appartient désormais d'apprécier les faits et de rendre à chacun la justice qui lui est due.

CHRONIQUE.

PARIS, 4 MAI.

Le procès existant entre M. le vicomte Decazes et la liste civile, pour un droit de passage dans le parc de Saint-Cloud, et dont nous avons déjà entretenu nos lecteurs, est revenu hier devant la 1^{re} chambre de la Cour royale, et a été marqué par un incident inattendu.

M. Delapalme, avocat-général, a signalé à l'attention et à la sévérité de la Cour, des expressions outrageantes pour la personne du Roi, et qui se trouvent dans un passage extrait d'une requête de l'avoué de première instance.

«..... Qu'il vous faille démontrer que votre adversaire a compté sur le prisme qui l'entoure pour imposer... Si la puissance de votre adversaire vous oblige à une certaine réserve dans vos expressions, si vous êtes obligé de faire semblant de croire qu'il y a une erreur respectable dans les calculs les plus répréhensibles... et lorsque celui qui vous attaque est le chef de l'Etat, qu'il dispose de l'avenir même de ses juges qu'il ne peut changer, mais qu'il peut arrêter dans leur carrière, il faut non-seulement que vous ayez bon droit, mais encore que vos juges eux-mêmes s'oublient, se sacrifient presque pour reconnaître votre bon droit. Tout cela pourtant se trouve dans la cause... C'est une conduite de vrai plaideur, de petits moyens, une très petite loyauté. Nier l'évidence, savoir qu'on a dix fois tort, renier les actes de ses agens, mentir à sa conscience et néanmoins plaider, parce qu'avec mauvais procès on a la chance de le gagner, parce qu'on s'appelle liste civile; parce qu'on plaide à Versailles, ville dont on s'occupe; que les juges sont des hommes sujets à erreur, et dont quelques-uns d'ailleurs ne veulent peut-être pas borner leur carrière au siège qu'ils occupent, et qu'un bon procédé en vaut un autre; tout cela est bien misérable, et cependant il est évident que tous ces calculs ont été faits; mais nous n'en redoutons pas le résultat. M. Decazes aussi connaît ses juges, et s'il n'a, lui, ni passions, ni places à leur offrir, il a leur conscience d'honnête homme pour garant. Il a pour lui la justice; il a calculé sur toutes les passions généreuses, alors que son adversaire calculait sur les plus honteuses passions. »

« Ce qui établit positivement, a ajouté M. l'avocat-général, l'intention malveillante qui a dicté ces expressions injurieuses, c'est le passage suivant :

« La duchesse d'Angoulême pouvait craindre que l'on ne profitât de son absence...; il y avait peut-être aussi connaissance et famille... »

« Nous requérons qu'il plaise à la Cour ordonner que ladite requête sera déposée sur le bureau, et nous donner acte de nos réserves, à fin de poursuites disciplinaires. »

M. le vicomte Decazes, présent à l'audience avec plusieurs membres de sa famille et plusieurs amis, s'est levé aussitôt en s'écriant avec indignation : « Je proteste hautement contre de telles expressions, je ne les ai point autorisées; je ne les ai pas même connues; elles sont indignes de mon caractère. »

La Cour a renvoyé l'affaire à huitaine.

— Un sieur Bousse, commissionnaire en marchandises, rue de Lancry, 33, faisait de très brillantes affaires en apparence. Il achetait à crédit toutes espèces de marchandise, sans s'assurer s'il pourrait ou non les placer.

Après avoir fait ce qu'on appelle vulgairement une bonne pacotille, il abandonna sa maison, emportant avec lui quarante-six caisses énormes remplies des choses les plus précieuses. Il aimait surtout les porcelaines dorées. Aussi l'honorable M. Baruch-Weil, manufacturier en ce genre, rue de Bondy, 26, est-il sa principale victime pour une somme considérable.

Dès qu'on fut certain que le sieur Bousse avait quitté ses magasins pour ne plus revenir, les créanciers s'adressèrent à M. le préfet de police, pour lui faire part de la disparition de cet homme; mais il était alors bien loin sur la route du Havre, où il devait s'embarquer avec son butin, qui n'était pas d'une valeur moindre de 300,000 fr. La police en donna immédiatement avis au ministère qui fit alors mouvoir les grands bras des télégraphes, pour porter la nouvelle plus promptement au Havre, faire arrêter le fugitif et saisir les marchandises qu'il emportait avec lui.

Cette voie expéditive a produit d'heureux résultats; car vingt minutes avant que Bousse pût poser le pied sur le paquebot qui allait mettre à la voile, M. le procureur du Roi du Havre vint lui annoncer qu'il devait différer son voyage, jusqu'à ce qu'il se fût expliqué avec M. le procureur du Roi de Paris, devant lequel il avait à se justifier de l'inculpation de banqueroute frauduleuse, que dirigeaient contre lui ses nombreux créanciers. Ceux-ci apprendront sans doute avec grand plaisir que leur débiteur vient d'arriver à Paris sous bonne escorte, avec la plupart des marchandises qu'il avait emportées.

— La livraison du 30 avril, qui commence le second semestre de la seconde année de la *Revue de Législation et de Jurisprudence*, contient, entre autres, des articles de MM. Marie, avocat à la Cour royale de Paris, sur la *Justice Politique*; Mittermaier, professeur à la Faculté de Heidelberg, sur les *peines perpétuelles*; le discours de M. de Lamartine sur l'abolition de la peine de mort, et d'autres travaux pleins d'intérêt, de MM. Malpel, doyen de la Faculté de Toulouse; Cabantous, Klimpach et Rodière, docteurs en droit. — Bureaux, rue des Beaux-Arts, 9.

MICHEL SOIRÉES A CORBEIL, MICHEL RAYMOND.

Par MICHEL RAYMOND, auteur DES INTIMES. 2 vol. in-8. 15 fr. — Paris, MASSON et DUPREY, libraires, rue Hautefeuille, 14.

Chez les mêmes : en vente, 2^e édition de la CARAVANE DES MORTS, par ERNEST FOUINET.

Abonnement à Paris : par mois, 25 sous ; trois mois, 3 fr. 75 c. ; et dans les départements, trois mois, 6 fr.

MONITEUR PARISIEN,

CHRONIQUE DES TRIBUNAUX, DE LA POLITIQUE, DE LA LITTÉRATURE, ET DE L'INDUSTRIE.
Journal publié les MARDI, JEUDI, et SAMEDI, 155 numéros par an. — On s'inscrit à la Librairie DELAUNAY, rue des Filles-Saint-Thomas, n° 13. (Affranchir.)

EN VENTE CHEZ DUMONT, PALAIS-ROYAL, 88, AU SALON LITTÉRAIRE.

PAGES DE LA VIE INTIME,

Par M^{me} MÉLANIE WALDOR. — 2 vol. in-8. — 15 fr.

L. PETIT. VENTE PAR ACTIONS DE SIX PROPRIÉTÉS.

SEPT ACTIONS POUR 120 FRANCS, dont une rouge gagnant forcément

1^o et 2^o deux magnifiques PALAIS à Vienne ; 3^o la TERRE et le CHATEAU de MERLHOF, en Styrie ; 4^o la CÔTE DE FAAL avec ses riches vignobles ; 5^o la TERRE de ROSBACH, en Styrie ; 6^o les VIGNOBLES DE DORNE. En outre, VINGT-QUATRE MILLE NEUF CENT TREIZE GAINS en argent, de 20,000, 10,000, 8,000, 5,000 florins, etc. Prix d'une action : 10 fr. ; pour 120 fr. sept actions, dont une rouge. Pour 240 fr. 15 actions, dont deux rouges. — Les actions rouges gagneront forcément dans un tirage spécial de primes considérables. Pour recevoir les prospectus français ou des actions on est prié de s'adresser directement, sans qu'il soit nécessaire d'affranchir, au dépôt général de

LOUIS PETIT, banq. et recev.-gén. à Francfort-s-Mein.

EMPRUNT DE POLOGNE DE FLORINS 150,000,000 ;

En Obligations de florins 500, remboursables avec primes, par deux cent quarante millions 860 000 fl. de Pologne.

Le premier remboursement se fera le 1^{er} JUIN 1836, selon la répartition suivante :

1 obligation sortant, fl. 1,000,000	300,000
1 — à fl. 150,000	300,000
6 — 25,000	150,000
8 — 14,000	112,000
12 — 7,000	84,000
20 — 4,200	84,000
150 — 2,500	250,000
150 — 2,100	315,000
200 — 1,500	300,000
1000 — 900	900,000
5500 — 750	4,125,000
Total :	fl. 7,970,000 de Pologne.

On trouvera jusqu'au 6 juin, chez les soussignés, des reconnaissances pour concourir intégralement au remboursement ci-dessus. Prix d'une reconnaissance 30 FRANCS. Sur cinq prise ensemble, une sixième sera délivrée gratis. Le paiement peut se faire en mandats sur Paris, ou sur disposition, après réception des titres. S'adresser directement, sans affranchir, à

J. N. TRIER et Cie,
Banquiers et receveurs-général à Francfort-s-M.
L'envoi des bulletins des numéros gagnants sera effectué franc de port.

AVIS TRES IMPORTANT

Concernant la nouvelle Vente par Actions des Six Propriétés. L'Administration générale de MM. LÉOPOLD DEUTZ et C^o, banquiers à Mayence, 1. Rhin, prévient le public que la Vente par actions des SIX PROPRIÉTÉS, savoir : les deux palais à Vienne, le château de Merlhof, etc., etc., n'aura lieu que le 3 septembre 1836, TOUT AUTRE JOUR ANNONCÉ EST INEXACT. La susdite Administration effectuera avec promptitude tous les ordres qu'on voudra lui faire parvenir. — Envoi des Prospectus.

EAU INDIENNE de M^{me} Chantal, rue Richelieu, 67, au premier, seul liquide avoué par la chimie pour teindre les cheveux à la minute en toutes nuances d'une manière indélébile. On teint au dépôt. Flaçon, de 8 et 6 fr. Envois (Aff.)

BAINS DE VAPEUR

MOSCOVITES, ORIENTAUX, etc ; MASSAGE, FRICTIONS, LOTIONS, etc.
RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 3 BIS, PRÈS LE PASSAGE CENDRIER.

PÂTE PECTORALE DE REGNAULD AINÉ

Pharmacien, rue Caumartin, 40, au coin de la rue Neuve-des-Mathurins, à Paris.
BREVETÉE DU GOUVERNEMENT.
Pour la guérison des Rhumes, Catarrhes, Toux, Coqueluches, Asthmes, Enrouements des maladies de poitrine. — Dépôt dans toutes les villes de France et de l'étranger.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1836.)
Suivant acte passé devant M^e Cotelle et Lefebvre-Saint-Maur, notaires à Paris, le 20 avril dernier, enregistré ;
M. André-Justin LABBE, ancien négociant, demeurant à Paris, rue Basse-Porte Saint-Denis, 22, a déclaré annulé un acte de société

passé par lui devant les mêmes notaires, le 30 décembre 1835, pour la construction, sur le boulevard Bonne-Nouvelle d'un bazar central du commerce, de l'industrie et des arts, et il a, par le même acte, constitué pour le même objet une société nouvelle des statuts de laquelle il a été extrait ce qui suit ;
Il est formé une société entre M. LABBE, fondateur, gérant responsable, et les personnes

M. Fouchet, mineure, rue de la Vannerie, 14.

TRIBUNAL DE COMMERCE. ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

du jeudi 5 mai.

heures	
Lardereau, anc. md corroyeur concordat.	11
Larnaz-Tribout, md de blondes, clôture.	11
V ^e Lemire, ancienne boucaère, clôture.	2
Pestel aîné, md de vins en gros, vérineat.	2
Lamoureux fils et C ^e fabr. de papiers peints, concordat.	2 1/2
Yardin, bijoutier, id.	3
Société du Chemin de fer de la Loire, synd.	3

qui y prendront part comme commanditaires en souscrivant des actions.

M. LABBE sera secondé par un collaborateur comptable qui sera chargé spécialement de la comptabilité, de la tenue des écritures et de la caisse.

M. LABBE aura seul la signature sociale, dont il ne pourra faire usage pour faire aucun emprunt, contracter aucune dette, ni souscrire aucun effet de commerce, toutes les affaires de la société devant être faites au comptant.

La raison sociale sera LABBE et C^e.

M. LABBE apporte à la société :

1^o Le terrain dont il est propriétaire, rue Basse-Porte-Saint-Denis, 20 et 22, y compris l'adjonction qui y a été faite de la partie de cette rue qui la sépare du boulevard ;
2^o Le bazar qu'il s'oblige à faire construire à forfait sur ce terrain, conformément à ce qui est expliqué par l'article 2.

Cet apport, y compris les frais de tous genres relatifs à l'organisation de la société, à la délivrance des actions et aux frais d'acte, a été fixé à forfait à la somme totale de 15,000 fr. représentés par 3,000 actions de 500 fr. chacune, dont les 2,200 premières (dans le cas de liquidation imprévue) jouiront pendant un an et un jour à dater de la livraison du bazar d'un privilège spécial sur tout ce qui composera l'actif de la société.

Et, tant pour répondre de l'exécution de son forfait que pour rendre plus complète la garantie des 2,200 actions privilégiées, M. LABBE y a ajouté celle de 200 de ses actions qui resteront déposées chez le notaire de la société.

Pour raison de cet apport, M. LABBE a la faculté d'émettre les 3,000 actions ci-dessus, sauf celles qui doivent rester en dépôt chez le notaire de la société pour les divers cas stipulés par l'article 2.

Les actions seront nominatives ou au porteur, à la volonté des actionnaires.

L'objet de la société est : 1^o la location des boutiques et autres dépendances du bazar ; 2^o la perception des loyers et autres produits de l'entreprise.

La société existera sous la dénomination de bazar Bonne-Nouvelle.

Sa durée sera de 90 ans à partir du 20 avril 1836 ; elle aura son siège au lieu même de l'entreprise.

Les commanditaires ne pourront, dans aucun cas être responsables des engagements de la société au delà du montant de leurs actions.

Ils ne seront assujettis à aucun appel de fonds et ne seront jamais tenus de rapporter les intérêts et bénéfices qui leur auront été payés.

La société pourra être convertie en société anonyme conformément aux dispositions établies à ce sujet par l'article 23.

Pour extrait.

COTELLE.

ÉTUDE DE M^e A. LEFEBVRE, AVOCAT-AGRÉÉ, A Paris, rue Vivienne, 34.

D'un acte sous seing privé du 24 avril 1836, enregistré à Paris, le 3 mai suivant ;

Il appert que la société existant entre MM. ALBERT-CHARLES GUERET, JEAN-BAPTISTE DUMONT et URBAIN-AUGUSTE GRAINDORGE, négociants associés pour le commerce de draps, sous la raison DUMONT, GUERET et C^e, et demeurant à Paris, rue des Fossés-Montmartre, n° 3 ;

A été dissoute pour le 1^{er} mai prochain 1836 et que les droits de M. GUERET ont été réglés et liquidés par le même acte, en telle sorte que, à partir dudit jour 1^{er} mai 1836, MM. DUMONT et GRAINDORGE demeurent seuls propriétaires de cette maison de commerce, ainsi que effets mobiliers ustensiles, marchandises et droit au bail en dépendant.

Pour extrait :

A. LEFEBVRE.

D'un acte sous seings privés fait double à Paris, le 2 mai 1836, enregistré en ladite ville, le 4 du même mois, par Chambert ;

Il appert que M. URBAIN-AUGUSTE GRAINDORGE et M. JEAN-BAPTISTE DUMONT, négociants, demeurant tous deux à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 3 ;

Ont formé une société au nom collectif sous la raison sociale DUMONT et GRAINDORGE, pour l'exploitation d'un établissement d'habillement, fondé par eux rue des Fossés-Montmartre, 3.

Les deux associés auront la signature sociale, mais les engagements par eux signés n'obligeront la société qu'autant qu'ils auront été contractés pour son compte.

La durée de la société sera de 9 ans et 5 mois à partir du 1^{er} mai 1836 jusqu'au 1^{er} octobre 1845.

Pour extrait :

A. LEFEBVRE.

Par suite de la dissolution de la société des sieurs ARNEHEITER et PETIT, mécaniciens, rue Childébert, 13, à Paris, le sieur ARNEHEITER, breveté du Roi pour les INSTRUMENTS D'AGRICULTURE ET JARDINAGE, reste seul chargé des affaires de l'établissement et propriétaire de la clientèle formée pendant la durée de la société ;

le sieur Petit ayant renoncé à tous ses droits par acte passé entre eux le 1^{er} janvier 1836.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Vente par licitation entre majeurs et mineurs.

ADJUDICATION DÉFINITIVE.

De la TERRE DE VERETZ, connue plus particulièrement sous le nom de PARC DE VERETZ, située en la commune de Vézetz et par extension en celle de Larcay, canton et arrondissement de Tours, à peu de distance de cette ville, sur les bords du Cher, route royale de Tours à Nevers.

A vendre en un seul lot.

En l'étude et par le ministère de M^e Laulvy, notaire à Tours, commis ad hoc, le samedi 28 mai, à midi.

Ce domaine, dont la principale habitation est construite sur une terrasse de laquelle on domine les côtes de la Loire et du Cher, dans une étendue de plus de cinq myriamètres (dix lieues) se compose des objets ci-après : bâtiments d'habitation et d'exploitation, cours, écuries, remises, cour d'honneur, terrasses, avenue donnant sur la grande route de Nevers, rampe, logement de concierge ; jardins haut et bas, vergers, vacherie, sources d'eau, bassins, jets d'eau, caves glacières.

D'un parc composé :

1^o D'une ferme consistant en bâtiments d'habitation et d'exploitation, et 33 hectares (50 arpens) de terre labourables, étangs ; 2^o de 112 hectares 86 ares (171 arpen), de bois taillis d'une belle venue, divisés en quinze coupes et distribués en bois d'agrément ; 3^o de 3 hectares 86 ares (6 arpens ou environ) de vignes ; 4^o 66 ares (1 arpent ou environ) de pré, autrefois en étang. Enfin un vaste corps de bâtiments divisé en trois locations, longeant la route de Tours à Nevers.

Le tout en un seul tenant contient 191 hectares 60 ares (260 arpens ou environ), et est entouré de murs, haies et fossés. Ce domaine offre tous les agréments de la pêche et de la chasse. Il aura toutes garanties et facilités pour les paiements. NOTA. — Le prix moyen de coupes de bois depuis 1813 jusqu'en 1836, a été de 4860 par an. S'adresser à M^e Laulvy, notaire à Tours, rue de la Galère, n° 27, dépositaire des plans, baux, titres de propriété et du cahier des charges ; à M^e Normand, avoué poursuivant la vente, demeurant à Tours, rue du Godet, 8 ; et sur les lieux, au sieur Audouin, garde.

Adjudication définitive le mercredi 1^{er} juin 1836, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de l'audience de la première chambre du Tribunal ; une heure de relevée.

De la TERRE de Hautes-Bruyères, sise communes de Toignières, Saint-Remy, St-Honoré et autres, canton de Montfort-Lamaury, arrondissement de Rambouillet, département de Seine-et-Oise, à trois lieues de Versailles.

En deux lots :

Premier lot. Le domaine de Hautes-Bruyères consistant en une maison de maître, cour, basse-cour, parc, potager et autres dépendances, et la ferme de Hautes-Bruyères ou du Château, attenant au parc de ladite maison, et les terres en dépendant.

Deuxième lot. La ferme de la Justice ou des Bouffes, attenant aussi au parc, et les terres en dépendant.

Produits nets d'impôts :

1^{er} lot. 13,201 fr. 50 c.
2^e lot. 4,000 fr. »

Mises à prix :

1^{er} lot. 300,000 fr. »
2^e lot. 100,000 fr. »

S'adresser, pour visiter la terre, au château de Hautes-Bruyères ; et pour les renseignements :

1^o A M^e Gracien, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Boucher, 6 ;
2^o A M^e Denormandie, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue du Sentier, 14 ;
3^o A M^e Delamotte, avoué, à Rambouillet ;
4^o A M. Lebrun, huissier, au Péray.

Vente par licitation entre majeurs en l'étude et par le ministère de M^e Sanson, notaire à Conches, près Evreux, département de l'Eure ; en six lots qui ne pourront être réunis.

Adjudication préparatoire le 8 mai 1836, heure de midi.

1^o D'une MAISON à Conches et pièce de terre en dépendant.

2^o De trois MAISONS, cour et jardin, à Conches, dite du vieux Conches.

3^o De 12 HECTARES 36 ares en 17 pièces de terre labourable, commune de Sainte-Colombe, canton d'Evreux.

4^o De la FERME de Foënard, commune de Bois-Normand, Vaux et Auvergnay.

5^o De la FERME du Cygne dite d'Auvergnay, communes d'Auvergnay et Nauphle, canton de Rugles.

6^o D'une USINE sise à Auvergnay, consistant en un moulin à deux tournans, présentement à usage de trefilerie.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Bousse, commissionnaire en marchandises, à Paris, rue de Lancry, 33. — Juge-com. M. Gaillard ; agent, M. Godechaux-Baruch-Weil, rue de Bondy.

Le tout situé près Evreux (Eure).

Estimation et mise à prix.

1 ^{er} Lot :	10,000 fr.
2 ^e Lot :	5,000
3 ^e Lot :	18,000
4 ^e Lot :	16,000
5 ^e Lot :	55,000
6 ^e Lot :	50,000

Total. 154,000

S'adresser : 1^o à M^e Robert, avoué poursuivant, demeurant à Paris, passage des Petits-Pères, n° 1.
2^o A M^e Sanson, notaire à Conches (Eure).

VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Sur la place du Châtelet de Paris.
Le samedi 7 mai, à midi.
Consistant en secrétaire, commode, dormeuse, bergère, piano en acajou, etc. Au comptant.
Consistant en table chaises, pendule, vases, bureaux, casiers, cartonier, etc. Au compt.

AVIS DIVERS.

A céder de suite pour vingt-un mille francs, une CHARGE D'AVOUE à Cambrai.
S'adresser à M. Desruennes, avocat à Valenciennes.

POUDRE NAQUET

DENTIFRICE BALSAMIQUE,
Pour l'embellissement de la bouche et donner aux dents la blancheur de l'ivoire.
Fabrique et entrep. général rue St-Honore, 354.

BAINS

Neothermes

DES 48, RUE DE LA VICTOIRE. (Chaus.-d'Antin.)
Bains et douches d'eau minérale et de vapeur de toute espèce ; Bains russes, égyptien, de gélatine, d'eau naturelle, etc., aux prix les plus modérés. — Appartements élégamment meublés et combinés pour toutes les fortunes. Eaux minérales pour bains et pour boissons.

BUREAU D'AGENCE,

Rue du Mail, 28, à Paris, dirigée par L. PAUTEX, de Genève.

Comptabilité, recouvrements, placements de capitaux, arbitrages, liquidations d'hoiries et de faillites ; et de toutes affaires contentieuses, soit civiles soit commerciales. Correspondance avec les départements, la Suisse, la Savoie et le Piémont.

HERNIES.

Cure radicale sans opération, en 20 ou 30 jours, par les docteurs CARPENTIER et HÉRISON, rue Neuve-des-Mathurins, 42. Honoraires après guérison

CORS, DURILLONS, OGNONS.

TAFETAS GOMMÉ pour guérir radicalement, en peu de jours et sans douleur. Chez PAUL GAGE, pharmacien, rue de Grenelle-Saint-Germain, 13. Il est d'un emploi facile et ne salit pas la chaussure.

MAUX DE DENTS.

LA POUDRE DES CRÉOLES guérit subitement la douleur la plus aiguë, sans infecter la bouche comme la Crésote. Chez Paul Gage, pharmacien, rue de Grenelle, 13.

IRRITATIONS DE POITRINE.

Le plus bel éloge qu'on puisse faire du sirop de Thiridace de Abbadié, pharmacien, rue Ste-Appolline, 23, c'est que plus de 360 médecins (dont il conserve les ordonnances) le prescrivent journellement contre les rhumes, toux, catarrhes, asthmes, irritations de poitrine et affections du poulmon.

MALADIES SECRÈTES.

TRAITEMENT VÉGÉTAL DU DOCTEUR G. ST-GERVAIS, rue Richer, 6 bis. Consult. de 9 à 2 heures ; la guérison est prompte, sûre et facile. — Traitement gratuit par correspondance.

Maison LABOULLÉE, parf., rue Richelieu, 93

AMANDINE

Cette pâte donne à la peau de la blancheur, de la souplesse, et la préserve du hâle et des gercures ; elle efface les boutons et les taches de rousseur. 4 fr. le pot.

BOURSE DU 4 MAI.

A TERM.	1 ^{er} c.	pl. ht	pl. bas	d ^{er}
5 ^o comp.	107 75	107 80	107 75	107 80
— Fin courant.	—	—	108 15	108 10
E. 1831 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
E. 1832 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 ^o comp. (c. n.)	—	82	5 81	90
— Fin courant.	82	20 82	25 82	10 82
R. de Nap. comp. 102 80	—	—	—	—
— Fin courant.	102 95	—	—	—
R. p. d'Esp. c.	—	—	—	—
— Fin courant	—	—	—	—

IMPRIMERIE DE Pihan-Delaforest (MORINVAL), rue des Bons-Enfants, 34.

Vu par le maire dn 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature Pihan-Delaforest.

Paris, le 1^{er} mai 1836.
M. Fouchet, mineure, rue de la Vannerie, 14.

